

ARRÊTÉ No. 104 portant nomination des membres du Conseil d'Administration.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'arrêté du 19 Novembre portant nomination des membres du Conseil d'Administration;

Vu le départ en congé de M.M Grillon, Nédelec et Quintin membres du dit Conseil,

Vu les arrêtés Nos. 78 et 79 portant l'un révocation du notable indigène Amoussou Bruce, l'autre nomination en remplacement de ce dernier du notable Olympio Ottaviano.

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France:

10/ Notables Européens

M. DUTEN, Président de la Chambre de Commerce à Lomé
M. BONNAVES, Agent de l'Union Commerciale et Industrielle Africaine,

20/ Notable Indigène

M. OLYMPIO Ottaviano, Commerçant à Lomé.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du même Conseil d'Administration:

10/ Notables Européens

M. CARBOU, Commerçant à Atapkamé
M. CONSTANT, Agent de la Compagnie Française à Lomé.

20/ Notable Indigène

M. Théophile TAMAKLOE, Commerçant à Lomé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 104 bis portant autorisation de virements de crédits au budget local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 Juillet 1921 approuvant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1921;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;
Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, pour l'exercice 1921.

CHAP. II. - COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE PERSONNEL.

de l'article 2 - 12.000 à l'article 1er - 8.000
à l'article 5. - 4.000

CHAP. IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL.

de l'article 3 - 10.000 à l'article 11 - 10.000

CHAP. IV. - SERVICES FINANCIERS - PERSONNEL

de l'article 3. - 6.000 à l'article 4 - 6.000

CHAP. VIII. - DEPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES, PERSONNEL

de l'article 9. - 10.000 à l'article 6. - 10.000

CHAP. XIII. - SERVICES D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE, MATERIEL

Des articles	5. —	5.000
	6. —	5.000
	7. —	5.000
	11. —	15.000

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera; notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 104 ter fixant le droit d'accès au wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Juin 1921 du Commissaire de la République relatif au fonctionnement du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté du 30 Juillet 1921 du Commissaire de la République relatif à la liquidation et à la perception des droits de douane et de Wharf;

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

ARRÊTE:

Article 1er. — Le droit fixe à payer par les Européens pour l'accès aux vapeurs ancrés en rade de Lomé est le suivant:

Pour un voyage aller	3/6	(accès compris)
Pour un voyage aller et retour	5/6	(accès compris)